



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

IAA  
Service Environnement  
DDPP29  
2 rue de Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 28/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT**

Site de Moustoulgoat  
59 RUE DE SCAER  
29380 Bannalec

Références : -  
Code AIOT : 0052900036

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT implanté Site de Moustoulgoat 59 RUE DE SCAER 29380 Bannalec. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEAN PIERRE TALLEC L'HERITAGE DU GOUT
- Site de Moustoulgoat 59 RUE DE SCAER 29380 Bannalec
- Code AIOT : 0052900036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Salaisons JP TALLEC est une société créée en 1947 et basée à Bannalec dans le Finistère (deux sites de production), filiale d'Agrial, spécialisée dans la fabrication de Charcuteries cuites de haut de gamme pour les grossistes alimentaires, la restauration commerciale, les GMS et les centrales d'achats.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dépassements et actions correctives	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 9.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 8.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 2.3	Sans objet
3	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.3.2	Sans objet
4	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.4.6.2	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.2.1	Sans objet
6	Débit	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 4	Sans objet
7	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7	Sans objet
8	Respect des VLE	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 4	Sans objet
11	Surveillance des rejets - Autosurveillance	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7	Sans objet
12	Surveillance des rejets -	AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Autosurveillance		
14	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 16/05/2019, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs point de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux point abordés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 1.5			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :1. Supérieure à 4 t/j	38t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités	1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz	DC

	<p>l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure</p>	<p>fonctionnant au gaz naturel 2,8MW 1 chauffe eau fonctionnant au gaz naturel 0,44MW Soit un total de 3,24MW</p>
--	---	---

	à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	400kg	DC

**Constats :**

L'exploitant indique à l'Inspection que le projet de modification des installations frigorifiques évoqué lors de l'inspection ICPE de 2017 (HFC vers NH3) a été réalisé.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection l'ensemble des documents technique relatif à l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac.

La quantité de fluide ammoniac de l'installation est de 110kg.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiant l'évolution du classement de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, notamment concernant le retrait des fluides frigorigènes et confirme le classement de l'installation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté et entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). [...]
<b>Constats :</b>  L'Inspection constate que les abords de l'établissement sont propres et correctement entretenus. L'Inspection constate que la station de prétraitement est propre et bien entretenue. L'inspection constate la présence de mousse, de lentilles d'eau et de végétation aquatique dans le bassin de rétention / accident.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure auprès des services de secours que la présence de végétation aquatique ne constitue pas une gêne pour l'utilisation efficace du bassin de rétention en tant que réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente à l'Inspection un plan à jour des des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires. Ce plan a été transmis par l'exploitant pour archivage à l'Inspection à l'issue du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Aménagement des points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant.....). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
<b>Constats :</b>  A la sortie de la station de prétraitement, l'Inspection constate la présence d'un canal de mesure. Ce point de prélèvement est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Un préleveur 24h, propre et en bon état d'entretien, est situé à proximité de celui-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...] L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau de distribution communal.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 13 juin 2024 le document consignait l'enregistrement quotidien des volumes d'eau potable consommés de mai et juin 2024. Celui-ci indique les relevés de fin de journée des compteurs d'eau de ville, entrée et sortie station de prétraitement, gaz de ville et gaz ballon d'eau chaude. L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 les justificatifs de consommation d'eau pour la période allant de juin 2021 à mars 2024. La consommation d'eau sur cette période est en moyenne de 30 112 m <sup>3</sup> . Celle-ci est en diminution sur la période étudiée (28 776 m <sup>3</sup> en 2024). La déclaration GEREP de 2023 est conforme aux valeurs transmises (28398m <sup>3</sup> ) L'exploitant indique à l'Inspection la volonté du groupe AGRIAL de diminuer sa consommation d'eau. Pour ce faire, l'exploitant a installé des dispositifs limitant la consommation sur tous les points d'eau de l'établissement et prend en compte cette problématique lors de l'achat de nouveaux équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Débit**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Débit des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité. L'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC « site de Moustoulgoat » ajuste ses rejets d'eaux résiduaires industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem », sis au lieu « Loge Begoarem » sur la commune de Bannalec ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées dans la convention de rejet en cours de validité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 13 juin 2024 le document consignant l'enregistrement quotidien des relevés de fin de journée des compteurs en entrée et sortie de la station de prétraitement. L'exploitant a également transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 les documents EU2022, EU2023 et EU2024 qui indiquent les mesures et prélèvements ponctuels réalisés en sortie de la station de prétraitement pour les sites de MOUSTOULGOAT et LOGE BEGOAREM. Le cumul des volumes rejetés par les 2 établissements respectent la caractéristique définie dans la convention de rejet de 2018 (le délai de validité de la convention est prolongé jusqu'au 21 décembre 2024 par l'avenant signé entre l'établissement et Quimperlé communauté)</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre à l'Inspection la nouvelle convention de rejet lorsqu'elle sera signée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance															
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents industriels de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Moustoulgoat » sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :</p>															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Unités</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>m3</td> <td>1 fois par jour</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>-</td> <td>1 fois par jour</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>kg/j</td> <td>1 fois par semestre</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>kg/j</td> <td>1 fois par semestre</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Volume	m3	1 fois par jour	pH	-	1 fois par jour	MES	kg/j	1 fois par semestre	DCO	kg/j	1 fois par semestre
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure													
Volume	m3	1 fois par jour													
pH	-	1 fois par jour													
MES	kg/j	1 fois par semestre													
DCO	kg/j	1 fois par semestre													

DBO5	kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	kg/j	1 fois par semestre
Pt	kg/j	1 fois par semestre
Chlorures	kg/j	1 fois par semestre
Graisses	kg/j	1 fois par semestre

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Convention du 07/11/2018:

Analyses	Fréquences
Volume journalier	1 jour
DBO5	1 mois
DCO	1 semaine
MES	1 mois
NTK	1 mois
Pt	1 mois
Graisses	1 mois
Chlorures	1 mois
pH	1 mois

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 les documents EU2022, EU2023 et EU2024 qui indiquent les mesures et prélèvements ponctuels réalisés en sortie de la station de prétraitement pour les sites de MOUSTOULGOAT et LOGE BEGOAREM. L'Inspection constate sur l'ensemble des documents transmis le respect des fréquences de mesure et d'analyses conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire et de la convention de rejet.

L'exploitant présente à l'Inspection l'enregistrement du mois de juin 2024 relatif aux mesures du pH et la DCO réalisées quotidiennement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Respect des VLE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité. L'exploitant

de la société Jean-Pierre TALLEC « site de Moustoulgoat » ajuste ses rejets d'eaux résiduelles industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem », sis au lieu « Loge Begoarem » sur la commune de Bannalec ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées dans la convention de rejet en cours de validité.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 les documents EU2022, EU2023 et EU2024 qui indiquent les mesures et prélèvements ponctuels réalisés en sortie de la station de prétraitement pour les sites de MOUSTOULGOAT et LOGE BEGOAREM. Les données sont compilées afin de pouvoir être comparées aux VLE de l'ensemble de l'établissement. Des représentations graphiques permettent de visualiser efficacement les résultats de ces mesures. L'exploitant a également transmis une copie du dernier compte rendu d'analyse des eaux résiduelles réalisé le 31/05/2024 à partir d'échantillons prélevés le 29/05/2024. Le compte rendu précise les méthodes d'analyse utilisées. L'inspection constate que la méthode utilisée pour la mesure du pH (NFT 90-008) n'est plus conforme car annulée et remplacée par la norme NF-EN ISO 10523. L'inspection constate à l'étude des documents que, sauf dépassement ponctuel, l'établissement respecte les flux maximums relatifs aux caractéristiques des effluents après prétraitement définies dans la convention de rejet du 07/08/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dépassements et actions correctives**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'inspection constate que les documents relatifs aux années 2022, 2023 et 2024 ont été transmis mais que ceux-ci n'incluent pas systématiquement de commentaires relatifs aux causes de dépassements constatés.

A l'étude des documents, L'Inspection constate que les prélèvements réalisés depuis le 11 juillet 2023 et jusqu'au 09 mai 2024 sur le site de Moustoulgoat sont des prélèvements instantanés et non réalisés à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures comme spécifié dans la convention de rejet et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018. L'exploitant indique que le préleveur est à nouveau fonctionnel et s'engage à transmettre à l'Inspection les éléments justifiant de sa remise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique systématiquement, dans son document d'enregistrement, les commentaires relatifs aux causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiant la remise en service du préleveur 24h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Programme d'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étalonnage chaîne de mesure

##### **Prescription contrôlée :**

Outres les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations pour les paramètres considérés.

##### **Constats :**

L'exploitant indique à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 qu'aucun étalonnage de la chaîne de mesure n'a pas été réalisé dernièrement. L'exploitant précise dans son mail qu'une demande de devis a été faite en 2023 mais qu'il n'y a pas eu de retour de l'entreprise sollicitée. L'exploitant indique avoir relancé le prestataire.

Lors de l'Inspection, l'exploitant indique avoir reçu le devis relatif à la réalisation de cet étalonnage. Il s'engage à transmettre à l'inspection, une fois la date de réalisation fixée, le devis signé.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser un étalonnage de la chaîne de mesure durant l'année 2024. Il transmettra à l'Inspection, une fois la date retenue de réalisation, le devis signé relatif à cette opération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales - Fréquence d'analyse		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Le suivi des eaux pluviales est réalisé à partir d'échantillon(s) prélevé(s) avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	mg/l	annuelle
DCO	mg/l	annuelle
MES	mg/l	annuelle
<b>Constats :</b>		
L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024, le rapport d'analyse du laboratoire EIBA relatif au prélèvement réalisé le 05/04/2024 au niveau du bassin de rétention de l'établissement.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 12 : Surveillance des rejets - Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2018, article 7	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales - paramètres	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Le suivi des eaux pluviales est réalisé à partir d'échantillon(s) prélevé(s) avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125
MES	35
<b>Constats :</b>	
L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024 le rapport d'analyse du laboratoire EIBA relatif au prélèvement réalisé le 05/04/2024 au niveau du bassin de rétention de l'établissement. L'inspection constate que les résultats, sur les paramètres considérés, sont conformes aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2018.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**N° 13 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2015, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées [...] périodiquement pas une personne compétente [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 12 juin 2024, le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC suite à la mission réalisée le 13 février 2024. La précédente vérification était en date du 06 février 2023. Le rapport fait état de 68 observations dont certaines déjà signalées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre à l'Inspection les éléments justifiants des actions correctives mises en œuvres pour la mise en conformité des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 14 : Autosurveillance des niveaux sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/05/2019, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle acoustique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>.../...</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié tous les 5 ans et sur demande du Préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impact les niveaux de bruit générés par l'établissement. Ces mesures sont effectuées aux points de mesure précisés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives des l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le rapport du contrôle acoustique réalisé par la société JLBI du 06 au 10 juin 2024 sur le site de Moustoulgoat. L'étude se décompose suivant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• caractérisation des niveaux de bruit ambiant (avec l'activité de l'usine) en périodes diurne et nocturne en semaine et le dimanche,</li> <li>• caractérisation des niveaux de bruit résiduel (sans l'activité de l'usine) en périodes diurne et nocturne en semaine et le dimanche aux points de mesure déportés,</li> <li>• calcul des émergences en périodes diurne et nocturne en semaine et le dimanche, au niveau des</li> </ul>

4 ZER considérées,

- analyse des résultats en regard de l'arrêté du 23/01/97 et de l'arrêté préfectoral du 04/09/2018.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

### 1. Émergences :

- en semaine

- Période diurne : les émergences sont évaluées sous la seuil réglementaire dans les ZER considérées excepté en ZER2.
- Période nocturne : le seuil réglementaire est franchi dans les ZER 2, 3 et 4.

- le dimanche

- Période diurne : les émergences sont évaluées sous la seuil réglementaire dans les ZER considérées
- En période nocturne : le seuil réglementaire est franchi dans la ZER 2.

2. Il n'y a pas de tonalités marquées détectées au cours de la campagne de mesurages

3. Limite de site ICPE

- En semaine et dimanche en périodes diurne et nocturne : le seuil réglementaire est respecté aux 5 points considérés.

**Type de suites proposées :** Sans suite